

DEG ET FMO

**PLAN D'ACTION DE GESTION CONJOINTE
EN RÉPONSE AU RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE
L'ICM**

SUR

**LOMÉ CONTAINER TERMINAL SA
(PROJET 43550)**

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Publié le 15 janvier 2024

Actualisé le 19 janvier, 2024

Abréviations et acronymes

Étude de 2022	Étude indépendante révisée sur les causes de l'érosion côtière le long des côtes togolaises entre 1955 et 2019 (achevée en 2022)
AFD	Agence française de développement
BAD	Banque africaine de développement
ANGE	Agence nationale de gestion de l'environnement
CAO	Conseiller en conformité/médiateur de la SFI
PDC	Plan de développement communautaire
REC	Rapport d'examen de la conformité
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
DEG	Société allemande d'investissement et de développement
E&S	Environnement et société
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
FMO	Société financière néerlandaise pour les pays en développement
IAM	Mécanisme indépendant de responsabilisation
ICM	Mécanisme indépendant d'examen des plaintes
PEI	Panel d'experts indépendants
SFI	Société financière internationale
Invest International	Institution de financement pour les entreprises néerlandaises innovantes qui investissent dans les marchés émergents
BID	Banque islamique de développement
LCT	Lomé Container Terminal
PAG	Plan d'action de gestion
MEMPP	Ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral
PAL/Port	Port autonome de Lomé
Projet	Projet de Lomé Container Terminal financé par la FMO et la DEG
Assistance technique	Contribution aux frais de recrutement de consultants, de formateurs et d'experts externes pour faciliter le transfert de connaissances et la fourniture d'expertise technique
WACA	Programme de gestion des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest

I. Introduction

Le 31 août 2022, le Panel d'experts indépendants (PEI) du Mécanisme indépendant d'examen des plaintes (IMC) de la DEG et de la FMO a publié son [Rapport d'examen de la conformité](#) (REC) concernant la plainte relative à Lomé Container Terminal, un terminal à conteneurs de transbordement situé à Lomé, au Togo (LCT ou le Projet). La plainte a été déposée par le Collectif des personnes victimes d'érosion côtière (le Plaignant), une organisation locale déclarant représenter les membres des communautés voisines qui vivent à l'est de l'actuel Port autonome de Lomé (PAL ou le Port).

II. Plan d'action de gestion

Le présent Plan d'action de gestion (PAG) est élaboré par la DEG et la FMO conformément à la recommandation du REC du PEI, ainsi qu'à notre engagement exprimé dans la [réponse conjointe de la direction](#) datée du 7 octobre 2022. Le PAG résume notre réponse commune aux observations du PEI que nous avons tirées de son REC. En outre, il décrit les actions que la DEG et la FMO, en collaboration avec LCT et d'autres parties prenantes, mettront en œuvre pour répondre aux conclusions et aux recommandations du PEI de manière constructive et dans les délais impartis. Toutes les actions sont décrites en détail à l'Annexe 1.

En novembre 2022, toujours pour le compte de la DEG, la FMO s'est rendue sur le site du Projet pour rendre visite au Plaignant et à onze des douze communautés situées à l'est du Port afin de les consulter et de préparer ce PAG. Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude aux membres de la communauté pour leur confiance et leur transparence, ainsi que pour avoir partagé leurs points de vue sur le Projet et leur relation avec LCT. Plus précisément, nous leur sommes reconnaissants pour leurs suggestions sur la manière de collaborer avec LCT en vue d'un voisinage à la fois durable et pérenne.

Comme le ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral du Togo est responsable de la supervision du Port autonome de Lomé, où LCT opère, et de la coordination de tous les efforts relatifs à la question de l'érosion côtière au niveau national, la FMO (également au nom de la DEG) a rendu visite au ministre concerné pendant la conception de ce PAG en avril 2023. Le ministre a été informé des recommandations et des actions proposées, et en réponse, il a souligné que le ministère est responsable pour traiter les questions, y compris toute plainte, relatives à l'érosion côtière. Ainsi, en dehors de certaines actions que LCT a déjà commencé à mettre en œuvre et qui sont expliquées ci-dessous, il convient de noter que les efforts nationaux pour traiter et coordonner la question de l'érosion côtière relèvent du gouvernement du Togo et de ses ministères respectifs. Par conséquent, les actions de la DEG et de la FMO visent à aider LCT à poursuivre son engagement actif auprès des parties prenantes concernées et à mettre en œuvre les recommandations du PEI qui sont considérées comme faisant partie de son champ d'influence.

III. Déclaration de non-représailles de la DEG et de la FMO

Bien que la DEG et la FMO n'aient pas observé ni eu connaissance d'actes de représailles de la part de LCT à l'égard du Plaignant, nous soulignons l'importance de notre principe de non-représailles. La DEG et la FMO ne tolèrent aucune activité de nos clients qui équivaut à l'oppression, à la violence ou à toute autre violation des droits de l'homme de ceux qui expriment leur opinion en relation avec les activités de la DEG ou de la FMO et les activités de nos clients. Nous prenons au sérieux toute allégation crédible de représailles.

IV. Remerciements

Nous tenons à remercier le PEI pour ses conseils tout au long du processus, ainsi que le Plaignant, le gouvernement du Togo et LCT pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce PAG.

En outre, nous sommes reconnaissants pour les informations partagées par d'autres parties prenantes telles que les représentants du Programme de gestion des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest (WACA), qui nous ont aidés à obtenir une compréhension plus profonde et une perspective plus holistique de l'interaction entre les responsabilités formelles et les efforts actuels mis en place pour aborder les questions de l'érosion côtière et de l'adaptation au changement climatique le long du littoral

de la République togolaise. Un rapport de consultation, comprenant le point de vue du Plaignant, se trouve à l'Annexe 2.

V. Réponse de la DEG et de la FMO aux conclusions et recommandations du PEI

La DEG et la FMO sont d'accord avec la conclusion du PEI dans le REC 2022 selon laquelle le PAL, construit à la fin des années 1960, a historiquement contribué à l'érosion côtière dans certaines zones à l'est du Port et que ces impacts, y compris les impacts après la construction du projet, le cas échéant, doivent être pris en compte. Les prêteurs Les prêteurs prennent note de la contribution du PAL à l'érosion côtière au Togo, conformément aux explications fournies dans l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) de 2010¹ et dans des évaluations subséquentes comme l'audit environnemental et social de 2020.

Recommandation de l'ICM (1) : La DEG et la FMO travaillent avec LCT pour concevoir et mettre en œuvre des mesures correctives afin d'atténuer les impacts identifiés dans l'étude révisée sur l'érosion côtière achevée en février 2022.

Dans le cas du Projet, le PEI recommande qu'en cas de dommages identifiés dans l'étude de 2022 suite à la construction du LCT, « *la DEG et la FMO travaillent avec LCT pour concevoir et mettre en œuvre des mesures correctives afin d'atténuer les impacts négatifs.* » Cette étude de 2022 a été initiée pour fournir des informations supplémentaires sur les événements d'érosion côtière et d'accrétion qui se sont produits le long du littoral du Togo entre 1955 et 2019. En outre, elle analyse les changements réels observés afin de mettre en lumière les contributions potentielles à l'érosion du Projet, y compris l'arrêt de sable qui a été construit dans le cadre du projet LCT². L'étude de 2022 a été soutenue par les prêteurs pour aider à recueillir des connaissances supplémentaires sur l'évolution du littoral togolais entre 1955 et 2019, identifier autant que possible les causes des phénomènes d'érosion et d'accrétion observés, et tenter d'estimer dans quelle mesure les différentes actions humaines peuvent avoir influencé l'érosion côtière à l'est du port³. L'étude de 2022 consacre également un chapitre distinct à la description des résultats d'une analyse théorique entreprise pour évaluer la contribution potentielle de différentes actions humaines et infrastructures à l'érosion côtière au Togo. Dans ce chapitre, les consultants précisent explicitement que les résultats sont indicatifs de la part relative des différentes structures et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme une mesure de l'impact réel⁴.

L'étude de 2022 conclut (i) une attribution estimée très limitée aux effets de la combinaison de l'épi et du canal d'accès du PAL (c'est-à-dire une cause potentielle estimée liée à l'infrastructure utilisée, entre autres, par LCT) tout en notant que cela le constat est basé sur des techniques de modélisation, (ii) basé sur l'analyse des changements réels du littoral qui ont eu lieu entre 2010 et 2019, l'étude de 2022 n'a pas mentionné le projet LCT, ni les infrastructures qui y sont associées, parmi les causes de l'érosion côtière observée à l'est du port entre 2010 et 2019. Enfin, l'étude de 2022 note une diminution des taux d'érosion entre 2013 et 2019, sauf pour les zones sensibles où, selon l'étude de 2022, les taux d'érosion ont augmenté, entre autres, en raison des activités d'extraction du sable (de 1988 à 2013) et des brèches importantes dans la roche de plage qui avaient été exposées avant la construction du LCT. Les conclusions de l'étude de 2022 concernant l'attribution du lien de causalité avec l'érosion observée sont similaires à celles de l'audit environnemental et social de 2020, qui a été rendu [public](#) par la SFI.

¹ Pour plus d'informations, voir l'[EIES](#).

² Pour plus d'informations sur l'étude de 2022 révisée, voir les pages 14-15 du [rapport d'examen de conformité](#) du PEI. L'étude de 2022 a été commandée par LCT et ses partenaires financiers (DEG, SFI, FMO).

³ Pour plus d'information, voir la [Réponse de la direction d'IFC au rapport d'enquête du CAO](#)

⁴ Il est important de souligner que cet exercice théorique n'est pas une observation empirique de la dynamique côtière et des impacts réels. Les résultats de la modélisation sont utilisés pour estimer les ratios théoriques de contribution à la dynamique côtière des différentes infrastructures dans la période étudiée de 1955-2019. Il convient également de noter que le modèle ne tient pas compte d'éléments tels que la construction du barrage d'Akosombo et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes due au changement climatique, ainsi que les brèches dans la roche de plage déjà exposée. Par conséquent, un pourcentage de contribution potentielle est difficile à valider ou à estimer, car de nombreux autres facteurs ayant largement contribué à l'érosion observée ont été exclus du modèle théorique.

Par conséquent, sur la base des conclusions de l'audit environnemental et social de 2020 et de l'étude de 2022 la plus récente, comme indiqué ci-dessus, la DEG et la FMO n'exigeront pas de LCT qu'il conçoive des mesures supplémentaires ou qu'il fournisse une compensation individuelle, car cela ne serait approprié que si les études avaient conclu que les impacts observés sont le résultat d'une contribution significative du Projet. Comme indiqué dans l'EIES et l'audit environnemental et social de 2020, une contribution potentielle très limitée ne peut être exclue. Nous appuyons donc l'application du principe de précaution adopté par l'audit du 2020. Par conséquent, la mise en œuvre par LCT de l'audit environnemental et social continue d'être considérée comme une approche appropriée dans la mesure où les communautés environnantes (dans leur ensemble) bénéficient des efforts que LCT est prêt à entreprendre en matière de développement communautaire.

Recommandation de l'ICM (2) : La DEG et la FMO soutiennent LCT afin de garantir la mise en œuvre des mesures correctives spécifiées dans l'audit environnemental.

La DEG et la FMO restent déterminées à soutenir LCT dans la mise en œuvre, déjà en cours, des mesures énoncées dans la licence environnementale de 2020 délivrée à LCT par les autorités togolaises. Ces mesures découlent des actions correctives identifiées lors d'un audit environnemental et social réalisé par une société de conseil internationale au nom de l'*Agence nationale de gestion de l'environnement* (ANGE) de la République togolaise, qui a abouti au renouvellement de la licence environnementale de LCT en 2020. Bien que l'audit environnemental et social ait conclu qu'aucun des impacts de l'érosion côtière ne pouvait être attribué uniquement au Projet, l'autorité environnementale togolaise a appliqué le principe de précaution et défini cinq actions spécifiques⁵ en relation avec les communautés touchées par l'érosion côtière au cours des dernières décennies.

Pour soutenir LCT dans son engagement communautaire et la mise en œuvre des cinq actions spécifiées dans la licence environnementale de 2020, la DEG et la FMO utiliseront leurs fonds d'assistance technique respectifs pour engager un consultant spécialisé dans les domaines suivants : (i) le renforcement de la capacité interne avec un accent sur le développement d'une démarche de l'engagement des parties prenantes ; et (ii) le développement et la mise en œuvre des activités RSE en cours par LCT pour améliorer les moyens de subsistance des communautés. Nous sommes convaincus que notre aide au développement d'un cadre solide pour l'engagement communautaire contribuera à améliorer la compréhension mutuelle entre LCT et les communautés, ainsi qu'à mettre en place un processus clair pour identifier conjointement les activités RSE qui bénéficieront aux communautés dans leur ensemble, y compris celles qui sont historiquement affectées par l'érosion côtière indépendamment de LCT.

Recommandation de l'ICM (3) : La DEG et la FMO demandent à LCT de divulguer un résumé non technique de l'étude révisée sur l'érosion côtière et de mener des consultations sur ce résumé non technique avec les personnes résidant dans la zone d'influence du Projet (y compris le Plaignant).

La DEG et la FMO se rendent compte que, conformément aux meilleures pratiques internationales que nous nous sommes engagés à respecter, il est important de divulguer l'étude de 2022, y compris le résumé non technique, pour les personnes résidant dans la zone d'influence du Projet (y compris le Plaignant). Selon nous, cette démarche permettra à toutes les parties prenantes de mieux comprendre les développements côtiers (entre 1955 et 2019) et nous espérons qu'elle améliorera les dialogues ultérieurs, y compris entre LCT et les membres de la communauté.

La DEG, la FMO et LCT soutiennent la publication de l'étude de 2022 ou le résumé non technique au minimum. Il convient toutefois de noter que la divulgation de cette étude échappe à leur contrôle immédiat. Le Projet fait partie du PAL, qui est sous la supervision, entre autres, du ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral du Togo. En 2008, LCT a signé avec la République togolaise une convention de concession d'une durée de 35 ans qui définit les rôles et les responsabilités des autorités togolaises et du concessionnaire (LCT). Cette convention précise que la

⁵ Pour plus d'informations sur les actions, voir la page 180 de l'[audit E&S de 2020](#).

publication de tout document relatif à LCT est soumise à l'approbation des autorités togolaises compétentes.

Ce processus s'étant avéré plus complexe que prévu, nous avons identifié d'autres moyens pour tenter de diffuser l'étude de 2022. À l'issue de la consultation avec le ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral en avril 2023, la DEG et la FMO, ainsi que la SFI, ont soumis une note verbale officielle au ministre afin d'obtenir son approbation officielle pour la publication du résumé non technique de l'étude de 2022. Nous attendons la réponse et l'approbation du ministre et continuerons d'insister sur la nécessité d'une divulgation publique.

Recommandation de l'ICM (4) : La DEG et la FMO travaillent avec LCT et les autorités et parties prenantes togolaises concernées pour concevoir et mettre en œuvre des mesures qui réduiraient les impacts de l'érosion côtière sur la côte à l'est du Port.

La DEG et la FMO reconnaissent que l'érosion côtière continue de mettre en péril les moyens de subsistance des communautés côtières et des entreprises privées locales et conviennent avec le PEI que l'implication de multiples acteurs est essentielle pour traiter cette question. Nous notons que les efforts du gouvernement du Togo et de ses ministères respectifs pour traiter la question de l'érosion côtière et réduire les impacts du PAL ont déjà commencé et se poursuivent. Il s'agit notamment de divers projets menés sous les auspices du WACA, qui impliquent des partenariats avec des organisations nationales et régionales ainsi qu'avec des partenaires de développement internationaux. Le programme WACA vise à créer une plateforme centralisée pour aider, entre autres, le Togo à accéder à l'expertise technique et aux ressources financières afin de gérer durablement sa zone côtière et renforcer sa résilience socio-économique aux impacts du changement climatique⁶. Au Togo, le WACA finance des travaux d'urgence et soutient le développement et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour les communautés côtières. Le WACA est financé par la Banque mondiale et est mis en œuvre en collaboration avec plusieurs autres partenaires de développement internationaux, notamment l'AFD, la BAD et la BID.

Pour mieux comprendre la portée du WACA et sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les communautés côtières à l'est du Port, la FMO (également au nom de DEG) a rencontré les parties prenantes concernées, telles que l'Unité de mise en œuvre du projet WACA et l'Unité de mise en œuvre locale de la BID. Nous constatons que toutes les communautés situées à l'est du Port relèvent de la compétence de l'un des partenaires financiers. Invest International, une entreprise commune de l'État néerlandais et de la FMO, contribuera à l'achèvement des mesures de protection engagées sur le tronçon côtier allant de Gbodjomé à la zone portuaire. En outre, la BID a annoncé son soutien financier à la région située à l'ouest de la zone WACA, couvrant une zone de 14 km de long allant du village Katanga au village de Gbodjomé.

Comme il s'agit d'une question d'importance nationale au Togo, la DEG et la FMO ont appris que tous les aspects liés aux impacts de l'érosion côtière sont coordonnés par le ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral du Togo. L'engagement de LCT auprès des autorités togolaises se limite aux actions spécifiées dans l'audit environnemental et social du 2020. Par conséquent, notre soutien se concentrera sur la mise en œuvre par LCT des mesures d'audit environnemental et social du 2020 décrites ci-dessus. En outre, étant donné que le programme WACA comprend la mise en œuvre de projets sociaux, la DEG et la FMO ont accueilli favorablement la suggestion d'un engagement direct entre la LCT et l'Unité de mise en œuvre de projet WACA pour harmoniser la conception des projets sociaux (afin d'éviter une éventuelle duplication des efforts).

Recommandation de l'ICM (5) : La DEG et la FMO intensifient leur engagement dans la supervision des projets lorsqu'il existe des preuves crédibles de non-conformités flagrantes, en particulier si celles-ci ont été identifiées dans un rapport de vérification de la conformité établi par un mécanisme de plainte de l'une des IFD dans laquelle la DEG et la FMO assurent un financement conjoint du Projet.

⁶ Pour plus d'informations sur le WACA, voir [Togo | WACA \(wacaprogram.org\)](https://wacaprogram.org).

En ce qui concerne la recommandation finale du PEI, la DEG et la FMO ont intensifié leur engagement dans la supervision des projets pour différents investissements, à la fois par un échange plus fréquent avec les bailleurs de fonds et en interne par le biais de comités établis, comme leçon tirée de ce cas. Nous apprécions l'observation du PEI et reconnaissons que d'autres améliorations peuvent être apportées aux processus et procédures internes. L'Annexe décrit les actions proposées à mettre en œuvre par les institutions de financement du développement concernées.

VI. Calendrier de mise en œuvre

Bien que la DEG et la FMO ne sont plus des prêteurs au Projet après décembre 2023, toutes les actions mentionnées dans l'Annexe seront mises en œuvre sur une période d'un (1) an jusqu'en décembre 2024. La DEG et la FMO soumettront un rapport de progression semestriel au PEI.

Annexe 1 : Réponse et actions conformément aux recommandations de l'ICM dans le REC concernant Lomé Container Terminal S.A. (Projet 43550)

Recommandation n°1 de l'ICM : La DEG et la FMO travaillent avec LCT pour concevoir et mettre en œuvre des mesures correctives afin d'atténuer les impacts identifiés dans l'étude révisée sur l'érosion côtière achevée en février 2022.

Réponse de la DEG et de la FMO : La conclusion de l'étude révisée sur l'érosion côtière (étude de 2022), achevée en février 2022, conclut (i) une attribution estimée très limitée aux effets de la combinaison de l'épi et du canal d'accès du PAL (c'est-à-dire une cause potentielle estimée liée à l'infrastructure utilisée, entre autres, par LCT) tout en notant que cela le constat est basé sur des techniques de modélisation, (ii) basé sur l'analyse des changements réels du littoral qui ont eu lieu entre 2010 et 2019, l'étude de 2022 n'a pas mentionné le projet LCT, ni les infrastructures qui y sont associées, parmi les causes de l'érosion côtière observée à l'est du port entre 2010 et 2019. Enfin, l'étude de 2022 note une diminution des taux d'érosion entre 2013 et 2019, sauf pour les zones sensibles où, selon l'étude de 2022, les taux d'érosion ont augmenté, entre autres, en raison des activités d'extraction du sable (de 1988 à 2013) et des brèches importantes dans la roche de plage qui avaient été exposées avant la construction du LCT. Les conclusions de l'étude de 2022 concernant l'attribution du lien de causalité avec l'érosion observée sont similaires à celles de l'audit environnemental et social de 2020, qui a été rendu [public](#) par la SFI.

Par conséquent, sur la base des conclusions de l'audit environnemental et social de 2020 et de l'étude de 2022 la plus récente, comme indiqué ci-dessus, la DEG et la FMO n'exigeront pas de LCT qu'il conçoive des mesures supplémentaires ou qu'il fournisse une compensation individuelle, car cela ne serait approprié que si les études avaient conclu que les impacts observés sont le résultat d'une contribution significative du Projet. Comme indiqué dans l'EIES et l'audit environnemental et social du 2020, une contribution potentielle très limitée ne peut être exclue. Nous appuyons donc l'application du principe de précaution adopté par l'audit du 2020. Par conséquent, la mise en œuvre par LCT de l'audit environnemental et social continue d'être considérée comme une approche appropriée dans la mesure où les communautés environnantes (dans leur ensemble) bénéficient des efforts que LCT est prêt à entreprendre en matière de développement communautaire.

Action(s)	Résultat(s)	Calendrier
S.O.	S.O.	S.O.

Recommandation n°2 de l'ICM : La DEG et la FMO soutiennent LCT afin de garantir la mise en œuvre des mesures correctives spécifiées dans l'audit environnemental.

Réponse de la DEG et de la FMO : La DEG et la FMO constatent que LCT met déjà en œuvre les actions spécifiées dans l'audit environnemental, ce qui inclut (entre autres) la mise en œuvre d'activités de développement communautaire et de responsabilité sociale des entreprises (RSE) après consultation des communautés environnantes qui se trouvent dans la zone d'influence de LCT.

Pour soutenir LCT dans son engagement communautaire et la mise en œuvre des cinq actions spécifiées dans la licence environnementale de 2020, la DEG et la FMO utiliseront leurs fonds d'assistance technique respectifs pour engager un consultant spécialisé dans les domaines suivants : (i) le renforcement de la capacité interne avec un accent sur le développement d'une démarche de l'engagement des parties prenantes ; et (ii) le développement et la mise en œuvre des activités RSE en cours par LCT pour améliorer les moyens de subsistance des communautés. Nous sommes convaincus que notre aide au développement d'un cadre solide pour l'engagement communautaire contribuera à améliorer la compréhension mutuelle entre LCT et les communautés, ainsi qu'à mettre en place un processus clair pour identifier conjointement les activités RSE qui bénéficieront aux communautés dans leur ensemble, y compris celles qui sont historiquement affectées par l'érosion côtière indépendamment de LCT.

Action(s)	Résultat(s)	Calendrier
Conformément aux actions (i) et (iii) de l'audit environnemental : Soutenir LCT dans la mise en œuvre des activités RSE qui ont été convenues avec les	<ul style="list-style-type: none"> a) Signer le projet d'assistance technique ; b) Audit par un consultant des capacités de l'équipe de relations communautaires de LCT et proposition d'amélioration de la gouvernance sur la base d'une 	<ul style="list-style-type: none"> a) Achevé avant le 15 décembre 2023 b) Achevé en décembre 2024 c) À partir de janvier 2024 d) À partir de janvier 2024

<p>communautés côtières dans la zone d'influence de LCT en engageant un consultant externe.</p> <p>Conformément à l'audit environnemental, ce plan devrait inclure le développement et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus (action iv) et un plan d'emploi local (action v). Les catégories d'activités RSE peuvent inclure i) les services de santé, ii) les services d'enseignement, iii) les infrastructures locales et iv) l'amélioration des moyens de subsistance, en fonction des résultats de la consultation avec les communautés.</p>	<p>analyse comparative et des meilleures pratiques internationales ;</p> <p>c) Identification et mise en œuvre d'activités RSE en 2024 sur la base des besoins prioritaires des communautés, y compris des preuves de la mise en œuvre des activités à la suite des consultations tenues avec les communautés et des rapports de progression ;</p> <p>d) Suivi de la mise en œuvre des mesures d'audit environnemental, en mettant l'accent sur la RSE ;</p> <p>e) Preuve de l'existence d'activités génératrices de revenus et d'un plan local pour l'emploi.</p>	<p>e) Commencé</p>
<p>L'élaboration d'un plan de soutien à la construction d'infrastructures de protection contre l'érosion côtière (action ii). Conformément aux informations fournies dans le cadre de la recommandation n°4 de l'ICM concernant les efforts de coordination du projet WACA en particulier, la DEG et la FMO sont d'avis que cette action est traitée au niveau national. Toutefois, une confirmation sera demandée à l'ANGE.</p>	<p>a) LCT doit obtenir des éclaircissements de l'<i>Agence nationale de gestion de l'environnement</i> (ANGE) sur la portée de l'activité, qui est partiellement définie dans la licence environnementale.</p>	<p>a) Après réponse de l'ANGE</p>
<p>Recommandation n°3 de l'ICM : La DEG et la FMO demandent à LCT de divulguer un résumé non technique de l'étude révisée sur l'érosion côtière et de mener des consultations sur ce résumé non technique avec les personnes résidant dans la zone d'influence du Projet (y compris le Plaignant).</p>		
<p>Réponse de la DEG et de la FMO : La DEG, la FMO et LCT soutiennent la publication de l'étude de 2022 ou le résumé non technique au minimum. Il convient toutefois de noter que la divulgation de cette étude échappe à leur contrôle immédiat. Le Projet fait partie du Port autonome de Lomé, qui est sous la supervision, entre autres, du ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral (MEMPP) du Togo. En 2008, LCT a signé avec la République togolaise une convention de concession d'une durée de 35 ans qui définit les rôles et les responsabilités des autorités togolaises et du concessionnaire (LCT). La publication de tout document relatif à LCT est soumise à l'approbation des autorités togolaises.</p> <p>Ce processus s'étant avéré plus complexe que prévu, nous avons identifié d'autres moyens pour tenter de diffuser l'étude de 2022. À l'issue de la consultation avec le ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral en avril 2023, la DEG et la FMO, ainsi que la SFI, ont soumis une <i>note verbale</i> officielle au ministre afin d'obtenir son approbation officielle pour la publication du résumé non technique de l'étude de 2022. Nous attendons la réponse et l'approbation du ministre et continuerons d'insister sur la nécessité d'une divulgation publique.</p>		
<p>Action(s)</p>	<p>Résultat(s)</p>	<p>Calendrier</p>
<p>La divulgation du résumé non technique de l'étude de 2022 sur l'érosion côtière :</p> <p>a) La DEG et la FMO doivent demander au ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral</p>	<p>a) Preuve des efforts de la DEG, de la FMO et du LCT (par exemple, correspondance officielle avec les autorités gouvernementales).</p>	<p>a) Achevé avant la publication du PAG b) Achevé en avril 2024</p>

<p>(MEMPP) l'autorisation de publier l'étude de 2022</p> <p>Si les efforts susmentionnés n'aboutissent pas, la DEG et la FMO ont identifié les actions alternatives suivantes :</p> <p>b) La DEG et la FMO demandent à leur ambassade respective de prendre contact avec le MEMPP et/ou d'autres représentants du gouvernement togolais.</p>		
<p>Consultation concernant le résumé non technique avec les personnes résidant dans la zone d'influence du Projet (y compris le Plaignant), avec l'aide du consultant.</p> <p>Si l'autorisation de publication de l'étude de 2022 est accordée, la DEG et la FMO soutiendront LCT dans la préparation d'une réunion d'information publique pour présenter le résumé non technique de l'étude de 2022 aux communautés. Le cas échéant, la DEG et la FMO participeront aux réunions publiques.</p>	<p>a) Preuve de soutien dans la préparation de la réunion ;</p> <p>b) Preuve de l'organisation de réunions d'information du public (par exemple, procès-verbaux de réunions, feuilles de présence, photos).</p>	<p>a) Dans les six mois suivant l'approbation de la divulgation par les autorités togolaises</p> <p>b) Dans les six mois suivant l'approbation de la divulgation par les autorités togolaises</p>
<p>Recommandation n°4 : La DEG et la FMO travaillent avec LCT et les autorités et parties prenantes togolaises concernées pour concevoir et mettre en œuvre des mesures qui réduiraient les impacts de l'érosion côtière sur la côte à l'est du Port.</p>		
<p>Réponse de la DEG et de la FMO : La DEG et la FMO reconnaissent que l'érosion côtière continue de mettre en péril les moyens de subsistance des communautés côtières et des entreprises privées locales et conviennent avec le PEI que l'implication de multiples acteurs est essentielle pour traiter cette question. Nous notons que les efforts du gouvernement du Togo et de ses ministères respectifs pour traiter la question de l'érosion côtière et réduire les impacts du Port autonome de Lomé ont déjà commencé et se poursuivent, y compris divers projets menés par le WACA, qui implique des partenariats avec des organisations nationales et régionales ainsi qu'avec des partenaires de développement internationaux. Au Togo, le WACA est financé par la Banque mondiale et mis en œuvre en collaboration avec plusieurs autres partenaires de développement internationaux, dont l'AFD, le RVO, la BID et la BAD pour n'en citer que quelques-uns.</p> <p>Pour mieux comprendre la portée du WACA et sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les communautés côtières à l'est du Port, la FMO (également au nom de DEG) a rencontré les parties prenantes concernées, telles que l'Unité de mise en œuvre du projet WACA et l'Unité de mise en œuvre locale de la BID. Nous constatons que toutes les communautés situées à l'est du Port relèvent de la compétence de l'un des partenaires financiers. Invest International, une entreprise commune de l'État néerlandais et de la FMO, contribuera à l'achèvement des mesures de protection engagées sur le tronçon côtier allant de Gbodjome à la zone portuaire. En outre, la BID a annoncé son soutien financier à la zone située à l'ouest de la zone WACA, couvrant une zone de 14 km de long allant du village Katanga au village de Gbodjome.</p> <p>Comme il s'agit d'une question d'importance nationale au Togo, la DEG et la FMO ont appris que tous les aspects liés aux impacts de l'érosion côtière sont coordonnés par le ministère de l'Économie maritime, de la Pêche et de la Protection du littoral du Togo. L'engagement de LCT auprès des autorités togolaises est limité aux actions spécifiées dans l'audit environnemental et social du 2020. Par conséquent, notre soutien se concentrera sur la mise en œuvre par LCT des mesures de l'audit environnemental et social du 2020 telles que décrites ci-dessus. En outre, étant donné que le programme WACA comprend la mise en œuvre de projets sociaux, la DEG et la FMO ont accueilli</p>		

favorablement la suggestion d'un engagement direct entre la LCT et l'Unité de mise en œuvre de projet WACA pour harmoniser la conception des projets sociaux (afin d'éviter une éventuelle duplication des efforts).		
Action(s)	Résultat(s)	Calendrier
S.O.	S.O.	S.O.
Recommandation n°5 (politiques et procédures) : La DEG et la FMO intensifient leur engagement dans la supervision des projets lorsqu'il existe des preuves crédibles de non-conformités flagrantes, en particulier si celles-ci ont été identifiées dans un rapport de vérification de la conformité établi par un mécanisme de plainte de l'une des IFD dans laquelle la DEG et la FMO assurent un financement conjoint du Projet.		
Réponse de la DEG et de la FMO : La DEG et la FMO ont intensifié leur engagement dans la supervision des projets pour différents cas, à la fois par un échange plus fréquent avec les bailleurs de fonds et en interne par le biais de comités établis, comme leçon tirée du cas LCT ICM. Nous apprécions l'observation du PEI et reconnaissons que d'autres améliorations peuvent être apportées aux processus et procédures internes. Chaque institution de financement du développement a défini des mesures pour donner suite à cette recommandation.		
Action(s)	Résultat(s)	Calendrier
FMO : Mise en œuvre de deux actions spécifiques dans le cadre des procédures internes relatives au processus d'investissement de la FMO.	<ul style="list-style-type: none"> a) <u>Processus d'investissement (avant la conclusion d'un contrat)</u> : Les propositions financières de la FMO contiendront un champ obligatoire relatif aux plaintes déposées auprès d'autres mécanismes indépendants de responsabilisation (IAM), y compris les exigences de supervision plus strictes de la FMO (le cas échéant). b) <u>Processus de suivi (après la signature du contrat)</u> : conception d'une procédure interne permettant aux équipes d'investissement de la FMO de signaler les plaintes et les cas de non-conformité identifiés par d'autres gestionnaires de fonds d'investissement dans le cadre d'examens périodiques. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Achevé en juillet 2023 b) À partir de janvier 2024
DEG : Mise en œuvre d'accords contractuels avec les clients concernant les plaintes (initiative menée par la DEG, y compris la participation de la FMO en tant que membre de l'ICM).	<ul style="list-style-type: none"> a) <u>Éléments juridiques standard pour les investissements hors secteur financier</u> : inclure dans les éléments constitutifs du contrat environnemental et social de la DEG que les clients doivent immédiatement notifier à la DEG toute plainte dont ils ont connaissance et en vertu de laquelle leurs bailleurs de fonds internationaux pour le développement ou leurs banques multilatérales de développement ont reçu une plainte par le biais de leurs mécanismes de plainte ou de leurs médiateurs respectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Achevé en janvier 2024

Annexe 2 : Rapport de consultation

La DEG et la FMO ont organisé plusieurs séances de consultation avec les principales parties prenantes, y compris le Plaignant, le 28 août 2023. L'ONG Both ENDS, basée aux Pays-Bas, a participé à cette séance de consultation pour soutenir le Plaignant. La DEG et la FMO ont également reçu des commentaires écrits de la part du Plaignant et de Both ENDS entre le 28 août et le 20 septembre 2023. Nous avons examiné toutes les questions et tous les commentaires reçus des parties prenantes tout au long de l'année 2023 et nous avons évalué et étudié de près la possibilité d'intégrer ces contributions dans notre plan d'action de gestion et la manière de le faire.

Processus d'examen

À la demande du Plaignant, la DEG et la FMO ont rédigé le présent rapport de consultation afin de mettre à la disposition du public (i) une version résumée des commentaires reçus du Plaignant et (ii) notre réponse à ces commentaires. Dans le cadre du processus de consultation, le Plaignant a examiné les notes complètes de la séance de consultation et la DEG et la FMO ont fourni une réponse écrite plus détaillée aux commentaires et aux questions avant la publication du présent PAG.

Synthèse du retour d'information du Plaignant (en détail à l'Annexe 3)

Le Plaignant a apprécié l'engagement et la consultation autour du PAG, déclarant qu'il fournit une bonne base pour un plan d'action. Néanmoins, les principales questions soulevées en rapport avec les actions actuellement proposées peuvent être résumées comme suit :

- (i) La position de la FMO et de la DEG est basée sur une étude qui n'est pas accessible aux parties prenantes locales. La publication de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 et d'autres études pertinentes telles que l'étude Artelia de 2016 et celle du professeur ADJHAO de 2020 est nécessaire ;
- (ii) Selon le Plaignant, les communautés ne sont pas d'accord avec la mise en œuvre actuelle des projets RSE par LCT ;
- (iii) Une compensation monétaire est nécessaire pour les conséquences de l'érosion côtière, le palais royal de l'un des membres a été spécifiquement mentionné ;
- (iv) Le PAG proposé ne tient pas compte i) des recommandations de l'ICM, ii) des impacts historiques du port, iii) des compensations monétaires individuelles et de la référence à l'EIE de 2010
- (v) Le Plaignant s'est inquiété de la situation après 2023 et l'ONG Both ENDS a fait part du risque accru de représailles.

Réponse écrite de la DEG et de la FMO (telle qu'elle a été envoyée au Plaignant)

28 décembre 2023

À : Collectif des Victimes d'Érosion Côtière

De : FMO et DEG

Re : Août – septembre 2023 consultation du plan d'action de gestion proposé

La FMO et la DEG souhaitent exprimer leur appréciation et leur gratitude pour la transparence et les commentaires reçus du Collectif des Victimes d'Érosion Côtière (Collectif) dans le cadre du processus de consultation concernant le plan d'action de gestion (PAG) proposé par la FMO et la DEG et partagé en août 2023. Le PAG contient les mesures prises par la FMO et la DEG en réponse aux recommandations du mécanisme indépendant d'examen des plaintes (ICM) formulées dans le [Rapport d'examen de conformité](#) (REC) du 31 août 2022.

Outre les informations pertinentes tirées du REC, des rapports de suivi du CAO de la SFI pour la période 2018-2021 et de l'étude sur l'érosion côtière réalisée par ANTEA en février 2022 (*Étude sur l'érosion côtière 2022*), le PAG prend en considération les commentaires reçus des différentes parties prenantes au cours de la période allant d'août 2022 à novembre 2023. Cela comprend, entre autres, (i) la visite au Togo en novembre 2022, y compris notre engagement auprès de 11 des 12 communautés à l'est du port, (ii) la consultation avec le ministre de l'Économie maritime en avril 2023, (iii) la récente consultation virtuelle avec le Collectif en août 2023, et (iv) les contributions écrites reçues par la suite.

Après un examen approfondi des conclusions pertinentes et des contributions reçues, la FMO et la DEG ont modifié le PAG. Tout en étant conscients que la version définitive ne reflète pas toutes les

contributions, l'objectif de ce courrier est de clarifier et de mieux faire comprendre la manière dont nous sommes parvenus aux actions exposées dans le PAG.

Nous notons et reconnaissons que dans nos diverses conversations avec les parties prenantes concernées comme LCT, le Collectif et les représentants des communautés, nous constatons (i) une volonté de renforcer l'engagement entre LCT et les communautés, (ii) une approche favorable aux activités de RSE (responsabilité sociale des entreprises) de LCT pour le développement des communautés, et (iii) une compréhension commune de la nécessité d'accéder à un résumé non technique de l'étude sur l'érosion côtière de 2022. L'accès public aidera à clarifier les développements côtiers sur le terrain (une action indispensable pour permettre un engagement plus significatif parmi les parties prenantes (locales), car elle offrira le même niveau de compréhension concernant les développements côtiers dans la République togolaise de 1955 jusqu'en 2019).

À la suite des différentes conversations qui ont eu lieu (comme indiqué ci-dessus), et tout en utilisant les résultats de l'étude 2022 sur l'érosion côtière comme base pour les actions proposées, nous souhaitons souligner une fois de plus notre engagement à mettre en œuvre les actions suivantes :

- (i) Obtenir l'approbation du gouvernement (dans la mesure où la FMO et la DEG sont en mesure de l'obtenir) pour la divulgation du résumé non technique de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 ;
- (ii) Soutenir LCT dans le renforcement de son engagement auprès des communautés ; et
- (iii) Soutenir les collectivités locales dans leur collaboration avec les communautés afin d'identifier conjointement les projets qui leur sont bénéfiques.

Ces actions répondent également aux recommandations suivantes de l'ICM : (i) « *Recommandation n°2 de l'ICM : La DEG et la FMO soutiennent LCT afin de garantir la mise en oeuvre des mesures correctives spécifiées dans l'audit environnemental* » et (ii) « *Recommandation n°3 de l'ICM : La DEG et la FMO demandent à LCT de divulguer un résumé non technique de l'étude révisée sur l'érosion côtière et de mener des consultations sur ce résumé non technique avec les personnes résidant dans la zone d'influence du projet (y compris les plaignants)* ». Cette approche communautaire, tournée vers l'avenir et plus inclusive, nous a permis d'actualiser les actions proposées dans le PAG pour soutenir LCT.

Même si la FMO et la DEG ne seront plus prêteurs au projet après décembre 2023, les actions et le suivi du PAG seront mis en œuvre pour une période d'un an (à partir du moment de la publication). LCT a été consulté sur la proposition de PAG et s'est engagé à collaborer à sa mise en œuvre.

Comme indiqué précédemment dans la lettre de consultation de juillet 2023, nous avons examiné attentivement votre point de vue et espérons que les réponses ci-dessous vous permettront de mieux comprendre l'approche de la FMO et de la DEG.

Je vous prie d'agréer, au nom de l'équipe de la DEG, l'expression de mes sentiments distingués

FMO

Réponse écrite détaillée aux contributions du Collectif août-septembre 2023

Publication des résultats de la consultation

Comme convenu lors de la consultation avec le Collectif, la version définitive du PAG comprendra une annexe reprenant les commentaires reçus des plaignants et des OSC qui les soutiennent. Elle mentionnera les notes de la séance de consultation (après approbation de tous les participants) et les contributions écrites reçues par la suite de Both ENDS (datées du 29 août) et du Collectif (datées du 20 septembre).

Déclaration de non-représailles de la FMO et de la DEG

À la suite des préoccupations exprimées par Both ENDS et Bank Information Center, au nom de deux personnes, la FMO et la DEG se réfèrent à la déclaration de tolérance zéro à l'égard de tout acte de représailles dans le PAG. Nous pensons qu'il s'agit là d'une première mesure de dissuasion contre d'éventuelles mesures de représailles. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne tolérons aucune activité de nos clients qui équivaut à l'oppression, à la violence ou à toute autre violation des droits de l'homme de ceux qui expriment leur opinion sur les activités de la DEG ou de la FMO et sur les activités

de nos clients. À ce jour, la FMO et la DEG n'ont détecté aucun acte de représailles de la part de LCT à l'égard des plaignants.

En ce qui concerne la demande d'informations sur les mesures à prendre par la FMO et la DEG pour empêcher les représailles, même après la fin de la relation financière avec LCT, la FMO et la DEG apprécieraient de recevoir des informations supplémentaires par écrit sur ces préoccupations, en particulier pendant la période de mise en œuvre du PAG. En outre, des éclaircissements sont nécessaires sur la question de savoir si les prêteurs peuvent dialoguer directement avec les plaignants ou si cette question doit être traitée de manière confidentielle et si la communication doit passer par les OSC. Avec l'accord des plaignants, la clarification de ces étapes permettra de déterminer avec qui les informations peuvent être partagées afin d'obtenir des éclaircissements sur la situation ainsi que sur l'approche à adopter pour traiter et/ou accroître les efforts en réponse aux signaux reçus.

Clarification des politiques de la FMO et de la DEG en matière d'impacts historiques

Lors de la consultation, le Collectif a estimé que les actions proposées ne tenaient pas compte des impacts historiques de l'érosion côtière. Nous remercions le Collectif d'avoir porté ce point de vue à notre attention, car il nous donne l'occasion de le détailler dans la version définitive du PAG.

Il est important de noter que dans le cadre des différentes procédures de plainte en cours, chaque panel d'experts indépendants (PEI) examine les politiques et procédures internes de l'institution financière. À ce titre, le conseiller en conformité/médiateur (CAO) de la Société financière internationale (SFI) examine le cadre du développement durable de la SFI et les politiques connexes, qui, à l'époque, l'obligeaient à collaborer avec le client pour déterminer les mesures correctives possibles en cas d'impacts historiques majeurs liés au projet. Contrairement à la SFI, la FMO et la DEG n'ont pas inclus cette exigence d'impact historique dans leur cadre de développement durable et leurs politiques connexes. Les normes applicables à la FMO et la DEG au moment de l'investissement nous ont obligés à signaler à LCT qu'il devait user de son influence pour gérer les impacts (le cas échéant) liés aux installations associées. Les conclusions de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) ont confirmé que de multiples initiatives étaient en cours, tant au niveau national qu'international, pour remédier aux impacts historiques et aux griefs liés à l'érosion côtière, sous la coordination des autorités togolaises compétentes. Bien que LCT soit une partie prenante clé, il n'a qu'une influence très limitée sur le problème plus large de l'érosion côtière au Togo, comme l'a conclu l'[analyse indépendante des parties prenantes et de l'économie politique pour le Togo](#), commandée par la Banque mondiale.

Dans notre PAG, nous avons proposé des actions en réponse aux recommandations du mécanisme indépendant d'examen des plaintes (ICM). Contrairement aux conclusions du CAO de la SFI, l'ICM n'a pas fait de référence substantielle aux impacts historiques et n'a pas formulé de recommandations à cet égard. Cela dit, nous sommes d'accord pour dire que le Port autonome de Lomé (PAL), construit à la fin des années 1960, a historiquement contribué à l'érosion côtière dans certaines zones à l'est du port et que ces impacts doivent être traités par le(s) acteur(s) responsable(s).

L'étude sur l'érosion côtière de 2022 par rapport à l'étude sur l'érosion côtière de 2020

Le Collectif a demandé la divulgation de l'étude sur l'érosion côtière de 2020 (désignée par le Collectif comme le « rapport ADJAHO »). La FMO et la DEG considèrent que cette demande est contre-productive, car l'étude sur l'érosion côtière de 2022 est une version révisée du rapport ADJAHO, et les plaignants ont eu accès au contenu de ce dernier (voir la référence du Collectif dans l'[article public](#) suivant). Des consultants internationaux spécialisés dans l'érosion côtière ont contesté certaines des conclusions de ce projet de rapport pour des raisons techniques. Étant donné que le mandat du consultant local chargé de la réalisation du rapport de l'ADJAHO ne prévoyait pas l'acceptation de modifications par une tierce partie, le processus d'examen du rapport de l'ADJAHO s'est trouvé dans une impasse et le produit final n'a pas été accepté comme étant techniquement fondé et/ou valide.

En conséquence, la SFI, la FMO et la DEG ont engagé des consultants internationaux en érosion côtière dans le but (i) d'examiner le rapport de l'ADJAHO, et (ii) de concevoir, avec les consultants togolais, une méthodologie techniquement et mutuellement acceptée pour assurer le contrôle de la qualité des résultats de l'étude finale. Cette réflexion a abouti à l'étude sur l'érosion côtière, qui a été achevée en février 2022. L'étude sur l'érosion côtière de 2022 a ensuite fait l'objet d'une vérification technique indépendante et a été jugée techniquement acceptable. Conformément à la recommandation de l'ICM, la FMO et la DEG s'engagent, dans leur domaine d'influence, à tenter d'obtenir l'accord des parties concernées pour la divulgation du résumé non technique de l'étude finale sur l'érosion côtière de 2022.

En outre, la FMO et la DEG estiment que l'approche proposée est conforme aux meilleures pratiques internationales, étant donné que le jargon du rapport complet est de nature très technique et que la volonté de partager les informations relatives au projet avec les communautés affectées implique de veiller à ce qu'elles soient présentées d'une manière compréhensible. En outre, les normes de performance de la SFI n'exigent pas que les prêteurs ou les clients mettent à la disposition du public toutes les informations relatives à un projet, mais seulement celles qui sont jugées pertinentes et, dans le cas de rapports techniques, un résumé non technique est considéré comme acceptable.

Les résultats de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 par rapport à d'autres études

L'évaluation de l'impact de l'érosion côtière sur les communautés situées à l'est du PAL a été entreprise à plusieurs reprises, les résultats étant cohérents et rendus publics⁷.

L'**EIE de 2010**, qui, selon la contribution écrite du Collectif, a confirmé le rôle de l'épi comme facteur contribuant à l'augmentation de l'érosion côtière, a conclu que la construction d'un épi n'aurait pas d'effet notable sur l'érosion côtière existante à l'est du port.

Outre l'étude de 2020 (rapport ADJAHO), le Collectif a également demandé la divulgation du **rapport Artelia de 2016**. Ce rapport est libre d'accès pour les communautés côtières. L'un des objectifs d'évaluation de ce rapport était de répondre à la question spécifique de savoir si, oui ou non, la construction de LCT peut avoir contribué à une augmentation de l'érosion côtière à l'est du PAL entre 2012 et 2016, comme cela a été mis en avant dans la [plainte déposée auprès du CAO de la SFI en 2016](#). Ce rapport n'a pas confirmé les éléments soulevés par les plaignants (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de diminution ou d'augmentation des taux d'érosion côtière et que des événements météorologiques extrêmes peuvent avoir entraîné des phénomènes d'érosion dans certaines zones). Néanmoins, il a relevé un « point chaud » d'érosion dans la région de Baguida entre 2013 et 2015, 2002 et 2013, et 1988 et 2002/7. Cette zone spécifique et les causes potentielles ont fait l'objet d'une étude plus approfondie dans le cadre de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 (voir ci-dessous).

L'**audit environnemental de mai 2020**, mené après la construction par un consultant international externe, a tiré des conclusions similaires à celles des études susmentionnées, à savoir qu'aucun des impacts ne peut être attribué uniquement au projet LCT. C'est pourquoi l'*Agence nationale de gestion de l'environnement* (ANGE) de la République togolaise a appliqué le principe de précaution et défini cinq actions spécifiques concernant les communautés touchées par l'érosion côtière au cours des dernières décennies :

- i) Élaboration d'un protocole d'accord avec les communautés ;
- ii) Soutien à la construction d'infrastructures de protection côtière ;
- iii) Élaboration et mise en œuvre d'un programme de développement communautaire ;
- iv) Mise en place d'un programme d'emploi pour les jeunes ; et
- v) Mise en place d'activités génératrices de revenus pour les membres des communautés touchées.

L'**étude complémentaire sur l'érosion côtière entreprise en 2020 (rapport ADJAHO) et révisée en 2022 (étude sur l'érosion côtière de 2022)** n'était pas destinée à couvrir les lacunes dans l'analyse des impacts de la construction du LCT mais plutôt à servir d'engagement pour augmenter les connaissances scientifiques sur l'érosion côtière au Togo depuis 1955. Cette étude consacre un chapitre entier (23 pages) à l'analyse des événements d'érosion côtière et d'accrétion qui se sont produits le long du littoral du Togo entre 1955 et 2019. En outre, elle analyse les changements observés le long du littoral pour différentes périodes et définit les causes les plus probables des changements observés. L'étude consacre également un chapitre distinct à la description des résultats d'une analyse théorique entreprise pour évaluer la contribution potentielle de différentes actions humaines et infrastructures à l'érosion côtière au Togo. Dans ce chapitre, les consultants précisent explicitement que les résultats sont indicatifs de la part relative des différentes structures et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme une mesure de l'impact réel.

Comme indiqué ci-dessus, Baguida a fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de cette étude, et aucune des conclusions n'a établi de lien entre l'érosion côtière dans la région de Baguida et

⁷ [Divulgué par la SFI du résumé et de la documentation de l'évaluation E&S](#)

la construction de LCT. Le rapport Artelia de 2016 et l'étude sur l'érosion côtière de 2022 aboutissent à des conclusions similaires.

En outre, l'étude sur l'érosion côtière de 2022 fait état d'un gain net de plage à l'est du port jusqu'à la frontière avec le Bénin entre 2013 et 2019, contre une perte continue de plage entre 1968 et 2013. Pour la période comprise entre 2013 et 2019, il n'est pas fait mention de LCT ou des effets résultant de sa construction ou de l'épi comme étant la cause de l'érosion côtière observée telle qu'exprimée dans la plainte de 2018.

Les résultats de la simulation théorique de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 indiquent que l'influence du PAL sur l'érosion côtière est limitée aux environs immédiats de 10 km à l'est du port (c'est-à-dire que les villages situés à l'est d'Afidenyigba comme Agbavi, Gbodjome, Nimagna, Agbodrafo, Kpeme et Goumou Kope se trouveraient en dehors de la zone d'influence directe du PAL). Cette simulation théorique indique également la possibilité d'un impact négligeable résultant de l'épi en combinaison avec le canal d'accès. Néanmoins, elle relève que les taux d'érosion côtière seraient les mêmes si l'épi n'avait pas été construit.

Avant l'investissement de la FMO et la DEG, des événements météorologiques extrêmes s'étaient produits, notamment en août 2012, qui ont lourdement pesé sur l'érosion côtière dans de nombreux villages⁸.

Recommandations de l'ICM concernant les mesures correctives

La DEG et la FMO ont pris note de l'avis du Collectif selon lequel les actions proposées dans le PAG sont considérées comme une réponse insuffisante aux recommandations de l'ICM.

Comme indiqué dans la réponse de la direction de l'OMF et de la DEG d'octobre 2022, nous avons noté que, lors de l'examen de la conformité de la plainte, l'ICM n'a pas pu prendre en compte toutes les informations désormais disponibles sur la question de savoir si la construction de LCT a entraîné une augmentation significative de l'érosion côtière. Dans cette optique, l'ICM a recommandé qu'*en cas de dommages identifiés dans l'étude révisée de 2022*, la DEG et la FMO collaborent avec LCT pour concevoir et mettre en œuvre des mesures correctives visant à atténuer les incidences négatives.

Dans le cas de LCT, sur la base des résultats de l'étude sur l'érosion côtière de 2022 qui a été achevée à l'époque du REC, il a été conclu que depuis la construction de LCT en 2012, (a) il y a eu une augmentation insignifiante de l'érosion côtière (soit une cause estimée à moins de 3% liée aux infrastructures utilisées par LCT) dans la majorité des zones qui ont été avancées dans la plainte de 2018 (à l'exception de la zone de la plage de Baguida), et (b) l'analyse des développements côtiers réels n'ont pas mentionné le projet LCT comme cause de l'érosion côtière observée à l'est du port entre 2013 et 2019.

Sur la base de ces conclusions, et conformément aux attentes exprimées par l'ICM, la FMO et la DEG (y compris d'autres prêteurs comme la SFI) n'exigeront pas de LCT qu'elle indemnise les personnes ou entités touchées par les effets de l'érosion côtière. La mise en œuvre par LCT des actions de l'audit environnemental de 2020 est plutôt considérée comme une approche appropriée où les communautés (dans leur ensemble) peuvent bénéficier des efforts que LCT est prêt à entreprendre en relation avec la RSE/le développement communautaire.

⁸ [Journal Togo Reveil du 10 août 2012](#) (page 4)

Annexe 3 : Les contributions du Collectif du août-septembre 2023

Commentaires écrits de Both ENDS, le 29 août 2023

Both ENDS a exprimé sa inquiétude sur la recherche d'une solution aux plaintes, d'autant plus que la relation financière entre FMO et LCT se termine vers la fin de cette année.

Sur la base d'une analyse des documents de l'ICM et de la consultation du 28 août, Both ENDS demande une clarification sur les points suivants :

- Il est importante que les commentaires des plaignants au MAP soient publiés.
- Il semble que non seulement les plaintes ne seront pas résolues, mais aussi que le risque de représailles pour avoir déposé une plainte a été fortement accru, en particulier lorsque les banques auront quitté le projet. Il est inacceptable que le dépôt d'une plainte auprès de l'ICM aggrave la situation des plaignants parce qu'ils se plaignent. Both ENDS aimerait savoir quelles mesures la FMO prend pour empêcher les représailles, maintenant et aussi une fois qu'elle se sera retirée du projet.
- Both ENDS aimerait savoir comment les banques considèrent l'étude de 2022, et si cette étude s'agit d'une EIE supplémentaire, comme il a été convenu de le faire après la recommandation du CAO. La responsabilité fondamentale de la FMO est de veiller à ce qu'une EIE correcte soit réalisée et à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre pour remédier aux impacts négatifs.
- Le plan d'action est basé sur une étude qui n'est pas publique. Les études doivent être publiées. Il faut respecter les normes de la Société Financière Internationale, pourquoi le gouvernement togolais peut-il empêcher cela ? Pour Both ENDS, cela semble également problématique d'un point de vue structurel pour les projets du FMO.
- Aujourd'hui, la FMO est censé évaluer les installations associées et leurs impacts, même si, au moment où il s'est engagé dans ce prêt, le FMO n'avait pas encore inscrit cela dans ses politiques. Le LCT représente 70 % du commerce du port. Selon Both ENDS, la FMO et la DEG ne reconnaîtront pas les conclusions de l'ICM. En plus, la FMO a montré, au cours des dernières années, qu'elle souhaitait être une banque responsable qui se préoccupe de l'impact sur les communautés.

Commentaires écrits du Collectif, le 20 septembre 2023

Collectif des personnes victimes d'érosion côtière

BP : 4180

Email : *[information confidentielle]*

Numéro de téléphone : *[information confidentielle]*

Lomé – Togo

Objet : Commentaire en réponse au plan d'action

Chers membres exécutifs de FMO DEG,

En réponse écrite par les communautés plaignantes sur le plan d'action de FMODEG en Aout 2023.

Nous remercions tous les membres de FMO DEG qui ont fait le déplacement au TOGO pour la mise en œuvre de ce plan d'action et la collaboration avec les plaignants.

Nous, les plaignants, nous ne sommes pas d'accords sur ce plan d'action en plusieurs raisons :

- Ce plan d'action n'a pas pris en compte les minimums préoccupations des riverains (dédommagement individuel)
- Les textes et les enquêtes sur lesquels FMO DEG sont basés pour tirer leurs conclusion sur l'érosion côtière ne sont pas publiés ni à la portée des riverains et le seul document que nous avons eu accès, c'est l'étude ATELIA et celui du professeur ADJAHO 2020 qui démontre clairement l'amplification de l'érosion côtière par l'agrandissement de ports (ports à centenaire LCT) et critique le choix du lieu du projet.
- Ce plan d'action ne prend pas en compte la non-conformité révélée par mécanisme de plainte de ICM.
- Le plan n'a pas fait référence à IES de 2010 dans les pages 42-43 qui décrivent le rôle de l'Epis d'arrêt de sable comme un acteur d'accélération de l'érosion côtière.
- IES de 2010 décrit le terrain sur lequel est construit la LCT provient du côté Est grâce à la digue d'arrêt de sable du port de Lomé de 1964. Et confirme par certains experts l'augmentation environ 50 hectares de terrain depuis 2012 quittant du côté Est zone des plaignants vers côté

Ouest du port de LCT (Hôtel Tortue bleue) grâce au prolongement de l'Épis d'arrêt de LCT, qui a reçu des appuis techniques et financiers de FMO DEG et Société INROS LACKNERAG.

En proposition de résolution de ce problème, la communauté propose:

Processus Normal

- Un AUDIT environnemental sur l'épis d'arrêt de sable (LCT) et leurs impacts négatifs et positifs
- La publication de tous les documents liés à ce port LCT et celui du professeur ADJAHO donc les plaignants sont associés
- Indemnisation Individuel des impactés
- Action judiciaire contre FMO DEG pour négligence environnementale et le non-respect le mandat d'origine de la Banque FMO DEG au tribunal en Allemagne

Ci-joint : - L'étude d'impact environnemental 2010

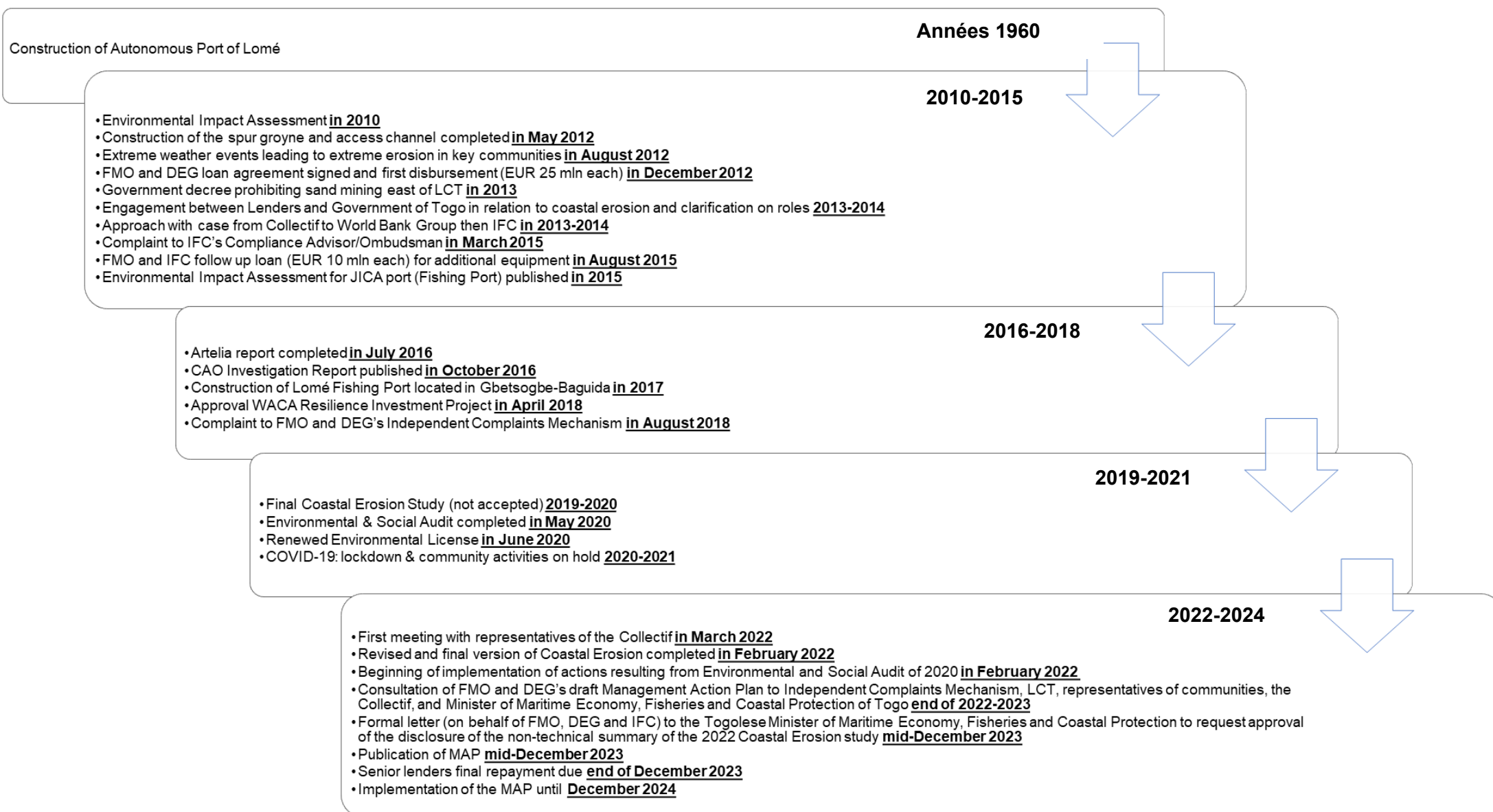
- Le procès-verbal d'une rencontre avec BELU

- Lettre adressée à ANGE

Ont signé

Pour les plaignants [*information confidentielle*]

Annexe 4 : Projet de chronologie des événements



Clause de non-responsabilité

Le Plan d'action de gestion (PAG) est fourni en réponse au Rapport d'examen de la conformité (REC) du panel d'experts indépendants (PEI) du Mécanisme indépendant d'examen des plaintes (ICM), qui a été publié le 31 août 2022, en relation avec la plainte concernant Lomé Container Terminal, un terminal à conteneurs de transbordement situé à Lomé, au Togo. Il s'agit du premier PAG élaboré dans le cadre de la politique actuelle de l'ICM, conformément aux bonnes pratiques internationales.

Le PEI gère le Mécanisme indépendant de responsabilisation de la DEG et de la FMO afin de traiter les plaintes des personnes affectées par les projets financés par la DEG et la FMO. L'ICM n'a aucune autorité en ce qui concerne les procédures judiciaires. L'ICM n'est pas un mécanisme d'application judiciaire ou juridique ni un substitut aux tribunaux ou aux procédures réglementaires, et les analyses, conclusions et rapports de l'ICM ne sont pas destinés ou conçus pour être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou réglementaires ou aux fins de l'attribution d'une faute ou d'une responsabilité juridique. Aucune disposition du REC ou du PAG ne crée (i) d'obligations juridiques, (ii) n'affirme ou ne renonce à une position juridique, (iii) ne détermine une responsabilité juridique, une obligation ou un acte répréhensible, ou (iv) ne constitue une reconnaissance ou une acceptation d'une circonstance factuelle ou d'une preuve d'une erreur ou d'un acte répréhensible. La DEG et la FMO se réservent expressément tous les droits.

Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour déterminer l'exactitude des informations contenues dans les rapports, aucune déclaration ou garantie n'est donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations. En préparant le PAG, la DEG et la FMO n'ont pas l'intention de créer, d'accepter ou d'assumer une obligation ou un devoir juridique, ni d'identifier ou d'accepter une allégation de violation d'une obligation ou d'un devoir juridique. Aucune partie du REC ou du PAG de la DEG et de la FMO ne peut être utilisée ou citée dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale, réglementaire ou autre sans l'accord écrit exprès de la DEG et de la FMO.